



## Arrêt

**n°143 859 du 23 avril 2015**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2012.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VANBERSY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 2 décembre 2009.

1.2 Le 12 octobre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 février 2013, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

*« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »*

*Selon ses dires, l'intéressé est arrivé en Belgique en 2006, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n°132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de diverses attestations de fréquentations et attestations de connaissances et le fait de parler le français. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu d'un visa valable, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221). Rappelons alors que les liens invoqués ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Quan[t] au fait de connaître une des langues nationales ce n'est qu'une attitude naturelle.*

*L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la Société XXX. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons, en outre, qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par le Ministère de la région Flamande le 10/10/2012 N° de refus XXX. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.*

*L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, en raison de sa vie pri[v]ée et familiale. Notons que la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n°112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).*

*Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les centres d'intérêts et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.*

*Quant au fait que l'intéressé ne soit pas un danger pour l'ordre public, on ne voit pas en quoi cet élément justifierait la régularisation de l'intéressé étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ces éléments sont dès lors insuffisants pour justifier la régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :*

*1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « pour motivation contradictoire incompréhensible et insuffisante », et de la violation du « principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante, après avoir rappelé la teneur du premier paragraphe de la première décision attaquée, allègue que « Cette motivation est, non seulement stéréotypée, en ce compris dans ses références jurisprudentielles (le requérant n'invoque aucun préjudice), mais surtout sans pertinence dans le cas d'espèce, puisque la partie adverse rejette la demande de séjour du requérant sur le fond, ce qui sous-entend qu'elle ne conteste pas la recevabilité de cette demande de séjour ; Ce faisant, la partie adverse a accepté implicitement que le requérant introduise une demande de séjour à partir de sa commune de résidence, de sorte que la motivation qui est offerte est hors de propos [...] ».

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante fait valoir, en ce qui concerne la motivation du troisième paragraphe de la première décision attaquée, que « la partie adverse reconnaît la longueur du séjour du requérant ainsi que son intégration, ainsi que sa connaissance du français, qu'il « atteste » par des documents probants ; [...] ; que pour appuyer son affirmation, la partie adverse se réfère à un arrêt de votre Conseil [...], dont la portée semble pourtant limitée à l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)] ; qu'en tout état de cause, une telle référence plaquée dans une décision ne peut remplacer une motivation concrète basée sur la situation de l'intéressé ; [...] ; [...] que l'illégalité du séjour du requérant ne peut suffire à balayer toute analyse concrète de sa situation en Belgique, dès lors que cette illégalité de séjour n'a pas empêché que la demande soit déclarée recevable » et se réfère, à cet égard, à une jurisprudence du Conseil. Elle en conclut que « la motivation formelle de l'acte attaqué est défailante, et stéréotypée [...] ».

Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, la partie requérante soutient, concernant la vie privée et familiale du requérant, que « dans le cinquième paragraphe de la décision, [...] la partie adverse n'analyse pas concrètement la situation de l'intéressé et son invocation de l'article 8 de la CEDH ; [...] ; A nouveau, la motivation est stéréotypée ; Il n'est pas contesté que l'article 8 CEDH ne garantit pas un droit à pénétrer et de s'établir dans un pays tiers ; Qu'il n'empêche qu'une fois que la partie adverse accepte l'illégalité du séjour de l'intéressé, déclare la demande recevable, [...], elle a forcément à se positionner sur la qualité de son intégration, et sur ses attaches avec la Belgique ; [...] ; Qu'il ne suffit donc pas de rappeler que la partie adverse a une marge de manœuvre, ce qui est inhérent à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, pour pouvoir décider sans en exposer les motifs ; [...] ».

Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, la partie requérante précise que « Finalement, le requérant revient sur le paragraphe 4, dans lequel la partie adverse se limite à rappeler que le requérant n'a pas obtenu de permis de travail pour en déduire que cet élément ne peut justifier la régularisation de l'intéressé ; Que de manière latente, on aperçoit que la motivation de la partie adverse est encore alimentée par l'instruction du 19.07.2009, et particulièrement son article 2.8B, qui prévoyait l'obtention pour l'intéressé d'un permis de travail pour pouvoir obtenir une autorisation de séjour ; Que la

partie adverse a rappelé que l'instruction avait été annulée par le Conseil d'Etat mais n'en tire pas toutes les conséquences, rappelées notamment par l'arrêt 215.571 de Votre Conseil ; Qu'il doit donc être rappelé que l'analyse qui doit être faite est celle de savoir si le requérant justifie ou non de circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande à partir de la Belgique, et lui permettant de bénéficier d'une autorisation de séjour sur le territoire ; Qu'il ne suffit donc pas à la partie adverse d'indiquer « dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.(...) » pour pouvoir conclure que « Cet élément ne peut justifier la régularisation de l'intéressé. » ; Pour rappel, l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 n'exige aucunement l'obtention d'une autorisation de travailler pour pouvoir obtenir un séjour ; La partie adverse ne peut se limiter à ce constat mais doit indiquer pourquoi sa disponibilité à l'emploi, sa motivation, ...ne pourraient pas en l'espèce, ajoutés aux autres éléments, justifier une autorisation de séjour ; A défaut, la partie adverse ajoute une condition qui n'existe pas dans l'article 9bis, et se prétend face à une compétence liée là où elle est discrétionnaire, et transgresse l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 et l'arrêt 215.571 susmentionné [...] ».

### 3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que

l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.1 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, de sa vie privée et familiale et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2 En particulier, sur la première branche du moyen, le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte querellé tel qu'il est intégralement reproduit au point 1.2 du présent arrêt suffit à constater que le premier paragraphe qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

3.2.3 Sur la deuxième branche du moyen, force est d'observer que l'argumentation développée par la partie requérante se borne à prétendre que la motivation n'est pas concrète et basée sur la situation de l'intéressé, mais sans étayer cette affirmation. En effet, il découle de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'origine de la situation administrative illégale du requérant, laquelle au demeurant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, et que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi ces éléments invoqués ne justifiaient pas une régularisation dès lors qu'elle a valablement précisé « *Rappelons alors que les liens invoqués ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).* ». Par ailleurs, le Conseil observe que l'arrêt n° 92 019, du 23 novembre 2012 invoqué par la partie requérante n'est pas pertinent dans la mesure où, dans l'espèce en cause, il était reproché à la partie défenderesse d'avoir failli à son obligation de motivation formelle en se contentant d'indiquer « qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour », *quod non* dans la présente espèce.

3.2.4 Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de la lecture de la décision attaquée, et au vu des termes particulièrement vagues de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale et privée invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, procédé à une mise en balance des intérêts en présence et indiqué, en substance, que ceux-ci ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une « régularisation ».

3.2.5 Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dès lors que la première décision attaquée a, tout d'abord, relevé que « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application » et a, ensuite, analysé l'ensemble des éléments allégués par le requérant pour fonder sa demande visée au point 1.1, notamment son contrat de travail.

En analysant la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse n'a donc pas ajouté « une condition qui n'existe pas dans l'article 9bis », mais a simplement estimé qu'un élément présenté par le requérant lui-même dans sa demande d'autorisation de séjour ne suffisait pas à justifier la « régularisation » de sa situation administrative

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas un élément justifiant la « régularisation » de sa situation administrative.

3.2.6 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT